

M^e Jean-Baptiste BLANC

Docteur en droit public

*Avocat aux barreaux d'Avignon et de
Paris*

Maître de conférences à Sciences Po

Me Gilbert SINDRES
40 rue Edouard DELANGLADE
13006 MARSEILLE

Dossier de l'élection du président de la CCPRO.

Par télécopie au 04 42 01 85 67, par e mail à : sindres.gilbert@wanadoo.fr et
par lettre simple.

Avignon le 9 mars 2015,

Cher Confrère,

Je viens vers vous dans les intérêts de Monsieur Christian TORT et pour faire suite à votre correspondance du 5 mars 2015.

Monsieur TORT et bon nombre de conseillers communautaires n'ont pas manqué d'être stupéfaits à leur tour par la démarche totalement inappropriée de votre client.

Une fois de plus, je suis en parfait désaccord avec votre interprétation du droit sur ce dossier sans compter le procédé proprement inadmissible employé par votre client pour faire pression sur les agents et élus de la CCPRO.

En effet, que penser du comportement de Monsieur TESTANIERE qui après avoir écrit à la direction de la CCPRO s'est présenté accompagné d'un huissier le jeudi 5 mars, au lendemain de l'envoi de la convocation aux conseillers communautaires ?

Reçoit sur Rendez-vous

Cabinets :

35 Rue Tour Neuve

84300 CAVAILLON

91 Boulevard Raspail

75006 PARIS

Tél. : (33) (0)4 32 52 01 65

Fax : (33) (0)4 90 04 57 72

Mail : jbb@cabinet-jbbblanc.fr

Après être revenu sur la signature de la convocation par Monsieur TORT et le délai prétendument non respecté, il a sollicité avec insistance le report au 18 mars de la séance du conseil communautaire prévue le mardi 10 mars 2015 à 20h30 en raison de l'hospitalisation de Monsieur BOMPARD et revendiqué l'étonnante possibilité de signer la convocation.

Nul n'est ainsi dupe de la volonté de Monsieur BOMPARD *via* Monsieur TESTANIERE d'instrumentaliser le droit aux fins de politique politicienne et de l'utilisation de tout procédé dilatoire pour enrayer le fonctionnement démocratique de la CCPRO.

Vous me permettez par suite de répondre à chacun de vos arguments :

1) La compétence du signataire :

Vous arguez de l'incompétence de Monsieur TORT en qualité de signataire de la convocation en vous appuyant sur l'art L5211-9 du CGCT.

Dois-je vous rappeler que la question du Doyen d'âge prévue par l'article L.5211-9 du CGCT ne vise que les cas de primo-installation et qu'une compétence ne saurait en rien en être déduite dans les autres cas ?

Dans la mesure où aucun texte plus précis ne fait référence expressément et explicitement à la situation qui nous occupe, il est apparu pertinent et légitime aux services de la CCPRO de faire application de la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 13 mars 2014 qui dispose :

*« Entre deux renouvellements, en cas **notamment** d'annulation de l'élection du président ou des vice-présidents pour inéligibilité, c'est le maire de la commune où se trouve le siège de l'EPCI qui procède à cette convocation, sauf décision contraire des membres de l'EPCI. Faute de tableau des conseillers communautaires, il n'est pas en effet possible de faire appel à un remplaçant, suivant dans l'ordre du tableau, comme le permet l'article L.2121-17 applicable au maire. »*

L'inéligibilité apparaît dès lors comme l'un des cas possibles d'annulation et non comme le seul. La compétence du maire de la commune siège n'est donc pas remise en cause.

En outre, au regard de la position constante de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, Monsieur MILON aurait largement pu en tant que président d'établissement convoquer la réunion tendant à sa succession même après l'expiration de ses fonctions au nom de la continuité des services publics, ce qu'il n'a pas fait, soucieux de l'apaisement de tous et de la sérénité du vote à venir.

2) Le délai de convocation :

Monsieur TORT a en outre parfaitement respecté les délais légaux de convocation eu égard à la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat opérée le 2 mars 2015 à 17 h 04 (PJ) et à l'impérieuse nécessité de respecter le délai de 15 jours qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

Toutefois, cette question n'est plus à l'ordre du jour puisque la séance étant reportée au 16 mars 2015, les délais sont respectés quelle que soit la date retenue : 2 mars (date d'envoi) ou 5 mars (date de réception par les parties).

Dans l'un ou l'autre cas, la date du 16 mars répond aux exigences de tenue de conseil dans le « délai de quinzaine ».

3) Le report de la séance du Conseil Communautaire au 16 Mars 2015 :

Aussi, afin que votre client puisse sortir de l'hôpital en fin de la présente semaine selon vos dires, il a été décidé de procéder à un report du scrutin le 16 mars prochain en lieu et place du 10 mars 2015 et ce alors même que nul texte ne prévoit le report d'une élection au motif de la maladie d'un candidat, ni *a fortiori* électeur.

Cela permettra à votre client de participer effectivement à la campagne électorale.

Il convient aussi de préciser que la si date du 18 mars a été déterminée par Monsieur TESTANIERE sans aucune consultation préalable des conseillers communautaires, ce n'est pas le cas de **la date du 16 mars, fixée après consultation des conseillers communautaires et notamment des élus orangeois qui l'ont refusée !**

Un mail d'information indiquant ce report a alors été envoyé à l'ensemble des conseillers communautaires le vendredi 6 mars après midi.

Quel n'a pas été l'effroi de la CCPRO de constater que Monsieur TESTANIERE a alors immédiatement réagi en procédant à sa propre convocation dès qu'il a eu connaissance du report, commettant une nouvelle manœuvre d'intimidation, du reste réitérée ce jour faisant de lui un récidiviste.

Outre cette attitude proprement scandaleuse et totalement indigne d'un élu de la République, je vous informe que l'établissement public et les membres élus de l'organe délibérant se réservent toute possibilité de saisir sans délai le Procureur de la République pour faire sanctionner ce faux et usage de faux en écritures publiques, usurpation de fonctions et de titres de l'autorité publique ainsi que pour fraude électorale.

Je vous informe aussi que la CCPRO saisit ce jour Monsieur le Préfet de Vaucluse aux fins de faire respecter le droit dans cette intercommunalité et de permettre un déroulement normal du scrutin le 16 mars 2015. Etant entendu que l'État avait déjà validé en amont sa démarche.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments dévoués et respectueux.



Me Jean-Baptiste BLANC

PJ : preuve de la notification.

Accusé de réception d'un courrier du greffe

Reçu le : 02 mars 2015 à 17:04
Reçu par : Jean-Baptiste BLANC
Juridiction : Conseil d'Etat
Dossier : 382896 - M. Jacques BOMPARD
Mesure d'instruction : Notification d'une décision
Fichier contenant le courrier : 5261472_NOTIF
Fichier(s) joint(s) : 3190243_Copie_Bompard_382896.pdf (Autre(s) pièce(s))

Accusé de mise à disposition d'un courrier du greffe

Mis à disposition le : 02 mars 2015 à 16:44

Mis à disposition de : Jean-Baptiste BLANC

Juridiction : Conseil d'Etat

Dossier : 382896 - M. Jacques BOMPARD / M. Alain MILON

Mesure d'instruction : Notification d'une décision

Fichier contenant le courrier : 5261472_NOTIF

Fichier(s) joint(s) : 3190243_Copie_Bompard_382896.pdf (Autre(s) pièce(s))